



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2018-MD-60-IC
MCM**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL de MISE EN DEMEURE
pris à l'encontre de la société SOTRAV
de respecter certaines prescriptions pour l'exploitation de la carrière
située sur le territoire de la commune de Verzenay, lieu-dit « Le Vigneux »**

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001 autorisant la poursuite de l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de lignites terreux, lieu-dit « Les Vigneux » à Verzenay (51360) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire 2017-APC-012-CARR du 11 juillet 2017 prolongeant l'autorisation en vue de la remise en état de ladite carrière ;

VU les constats relevés lors de la visite du 23 octobre 2017 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 avril 2018, établis à l'issue de la visite d'inspection du 23 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Société de Travaux (SOTRAV) exploite une carrière sur le territoire de la commune de Verzenay (51360) ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 23 octobre 2017, l'inspection des installations classées a constaté des écarts aux prescriptions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2001 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en particulier la sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de contraindre la société SOTRAV à satisfaire aux exigences des dispositions réglementaires précitées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

La société SOTRAV, sise route départementale n°9 à Ludes (51500), est mise en demeure, pour la carrière qu'elle exploite au lieu-dit « Les Vigneux » sur le territoire de la Commune de Verzenay (51360), de se conformer aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté préfectoral 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001.

Les dispositions du présent arrêté ne présagent pas des mesures complémentaires qui pourront être imposées ultérieurement à l'exploitant.

Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2

Sous **un délai d'un mois**, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes de l'article 38 de l'arrêté préfectoral 2001-15-CARRIERE du 17 juillet 2001.

« [...] »

Le bordereau de suivi indique la provenance, la destination, la nature des matériaux avec attestation de leur caractère inerte, la quantité et l'immatriculation des véhicules de transports utilisés. »

« L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. »

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la sous-préfecture de Reims, à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la direction du service interministériel de défense et de la protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'Agence de l'Eau, ainsi qu'au maire de Verzenay qui en donnera communication à son conseil municipal.

Une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, au siège social de la société SOTRAV, route départementale n°9 à Ludes (51500).

Châlons-en-Champagne, le

23 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Denis GAUDIN

RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.